

Dans un cas comme dans l'autre, il faut choisir entre les alternatives suivantes : ou indifférence coupable, ou ignorance, ou caprice ou malhonnêteté. Qu'un jugement soit le résultat d'aucune de ces maladies humaines, le cas est assez fréquent pour témoigner de l'impuissance des hommes pour parvenir à la perfection ; mais de là, à poser comme fait d'occurrence journalière que les jugements de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit appartiennent nécessairement à l'une ou l'autre de ces catégories d'imperfections, il y avait lieu de mettre pied à terre. Ce qui surprend davantage, c'est que les juges de la Cour Supérieure n'aient pas refusé leur assentiment à ce préjugé outrageant que l'on attachait à leurs jugements dans la constitution de la Cour de Révision. Dans le cas d'égalité de division entre les deux collègues du juge qui a prononcé en première instance, l'appel n'a plus d'autre juge que celui qui a déjà jugé !

A ceux qui douteraient de la sagesse des nations et des siècles qui récuse en appel le juge de première instance, on pourrait demander de citer un cas où un juge de première instance, siégeant en appel sur son propre jugement, a contribué par sa voix, à faire prévaloir l'opinion de collègues qui repoussaient et condamnaient son jugement. Il est douteux qu'il existe un cas de ce genre. D'un autre côté, on pourrait probablement citer deux, sinon trois jugements rendus, hors de Montréal ou de Québec, renversés en révision, contre un de ceux rendus en première instance, dans Montréal ou Québec, renversés en révision. Il ne faudrait pas conclure de là que les juges, résidant hors de ces villes n'apportent pas autant de soin et de connaissance du droit que ceux qui siègent en révision. On trouvera le mot de cet énigme à claire voie, dans le fait que l'auteur d'un jugement de première instance est plus difficilement conduit à se donner tort qu'aux autres.

Telle que constituée, la Cour de Révision ne remplit le but de son institution que pour les districts ruraux. Le fait est que nombre de jugements rendus à Montréal et à Québec, ne sont portés en révision qu'avec l'espoir de voir le juge de première instance s'abstenir de siéger en révision. Le barreau de Montréal a manifesté cet espoir d'une manière directe, mais sans effet.

Il n'est pas besoin de législation pour donner à cette Cour l'importance et l'utilité qu'elle devrait avoir.

Là où le Code n'a indiqué qu'un pouvoir, les juges devraient n'y pas trouver un devoir. Rien ne les oblige de siéger. Ils le peuvent, il est vrai ; mais le doivent-ils ? Assurément non. Espérons que, dans l'intérêt de la société qui a sérieusement besoin de cet appel intermédiaire, la magistrature considérera cette partie de l'art.